

Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Direction/Mission Juridique

ARRETÉ DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LA CRÉATION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE SUR LA COMMUNE DE BEAUMONT-EN-AUGE (14 055) PORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRE D'AUGE

LE PRÉFET,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.1, L.121-1 et L.121-4, L.122-1 et L.122-5.

VU le Code de l'Environnement, et en particulier l'article L.126-1.

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-1, L.300-4, L.314-1.

VU le Code des relations du public avec l'administration, et en particulier les articles L.131-1 et R.131-1, relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs.

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.112-1 à L.112-3 concernant les modalités de consultation des organismes agricoles lors de projets d'aménagement affectant l'espace agricole, ainsi que les articles L.123-24 à L.123-26 pour les travaux d'aménagement en milieu rural.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 prescrivant les modalités d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création d'une aire de grand passage sur le territoire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE et à l'expropriation d'une parcelle nécessaire pour cause d'utilité publique.

VU le rapport du commissaire enquêteur, ses avis et conclusions favorables sans réserves concernant la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet et l'expropriation, remis le 15 mars 2024.

VU la transmission par le Préfet le 20 mars 2024 auprès de la CDC TERRE D'AUGE, maître d'ouvrage, et de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE impactée par cette opération, du rapport du commissaire enquêteur, afin que la CDC puisse délibérer sur l'intérêt général de l'opération et procéder à la déclaration de projet.

VU la délibération n° CC-DEL-2024-059 de la CDC TERRE D'AUGE du 11 avril 2024, émise en Conseil communautaire et reçue en préfecture le 17/04/2024, approuvant l'intérêt général de l'opération, emportant déclaration, et autorisant son président à engager toutes les démarches nécessaires dans le cadre de la poursuite de ce projet.

CONSIDÉRANT que l'opération doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Offrir des conditions matérielles d'accueil dignes aux populations itinérantes qui expriment le souhait, en concertation préalable avec les collectivités concernées, de rejoindre le littoral lors de la saison estivale,
- Éviter les implantations illégales sur des propriétés privées, ou publiques affectées à d'autres usages;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée pourra accueillir environ 150 caravanes sur une surface totale de 3,819 hectares prise sur la parcelle cadastrée ZD 14, pour un montant des travaux estimé à 410 000 euros HT dont 70 000 euros destinés à l'acquisition foncière.

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique a bien porté à la fois sur la DUP du projet, ainsi que sur l'identification des propriétaires et la détermination de la parcelle nécessaire au projet.

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire de la CDC TERRE D'AUGE a délibéré dans le délai réglementaire de six mois, sur la transmission après enquête publique, du rapport, des conclusions et avis du commissaire enquêteur par le préfet, pour statuer sur l'intérêt général de l'opération et procédé à la déclaration de projet.

CONSIDÉRANT que la procédure administrative ouverte en date du 22 décembre 2023 a été diligentée en transparence, dans le respect du droit et des procédures en vigueur, notamment de la procédure contradictoire de l'enquête parcellaire.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général;

ARRÊTE:

I - Déclaration de l'utilité publique

ARTICLE 1er : Objet de la Déclaration d'utilité publique (DUP)

La réalisation de l'aire de grand passage projetée sur le territoire de la commune de BEAUMONT-EN-AUGE est déclarée d'utilité publique au profit du pétitionnaire, la CDC TERRE D'AUGE. Le périmètre de la déclaration de l'utilité publique est circonscrit à la parcelle cadastrée ZD 14 d'environ 3,819 hectares de contenance (Plan de situation annexé)

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Délai de réalisation (Validité de la DUP)

L'acquisition d'immeubles, de partie ou de parcelles foncières devra être réalisée soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

Ce délai peut être prorogé une fois conformément à l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Caractère et conséquences de la DUP

Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages occasionnés sur les propriétés privées par l'opération projetée en proposant une juste et préalable indemnité.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés par cette expropriation peuvent mettre en demeure l'expropriant, la CDC TERRE D'AUGE, de procéder à l'acquisition de leurs biens dans un délai de deux ans à compter de cette demande. Toutefois, cette mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expropriant, avec copie au préfet.

II - Publicité et voies de recours

ARTICLE 4: Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados;
- sur le site des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : http://www.calvados.gouv.fr/ en suivant la rubrique ci-dessous :

Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique.

Il sera affiché pendant **un mois** à la mairie de BEAUMONT-EN-AUGE, ainsi qu'au siège de la CDC de TERRE D'AUGE en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados par la direction départementale des territoires et de la mer aux frais du pétitionnaire, la « CDC TERRE D'AUGE, maître d'ouvrage.

ARTICLE 5: Voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie :

- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification.
- Soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: Mesures exécutoires

Le Secrétaire général, la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE, le Président de la Communauté de communes Terre d'Auge et le Directeur départemental des territoires de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 30 mai 2024.

Stéphane BREDIN * SOUNTS

Copie adressée à :

- Madame la Maire de BEAUMONT-EN-AUGE,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes TERRE D'AUGE,